

Charte de Blainville sur Orne

0 – Préambule

0.1 Place du texte dans la hiérarchie des normes

Intention

Les décisions prises par le conseil municipal doivent respecter la législation française. Toutefois, dès lors que cette législation l'y autorise, c'est ce que stipule cette charte communale proposée par la liste ci-nommée : qui est la règle. Aussi, dans les limites fixées par la loi, tout engagement pris par la commune peut être remis en cause, entraînant la soustraction de la commune aux obligations correspondantes. "Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures" (charte de 1793, déclaration des droits de l'homme et du citoyen).

Article 0.1

Cette charte, bien que non contraignante juridiquement, représente le texte suprême de la commune de Blainville sur Orne. Il devra être scrupuleusement appliqué par le conseil municipal dès lors qu'aucun texte supérieur ne s'y oppose.

0.2 Engagement des élus

Intention

La loi ne prévoit pas de mesures pour obliger un élu à respecter les promesses faites lors de la campagne électorale. En effet, l'article 72 de la constitution française stipule pour les élus locaux que "Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus", signifiant qu'un citoyen ne peut exiger quoi que ce soit de son élu. A défaut, on fait s'engager les élus sur l'honneur. Tout élu ne souhaitant plus respecter cette charte ou s'apercevant de dérives quant à son application par le conseil municipal ou le maire devrait démissionner.

Article 0.2

Les élus ayant défendu cette charte lors de la campagne électorale s'engagent sur l'honneur à la respecter, même si elle subit en cours de mandat d'éventuelles modifications conformes à l'article 6 ci-dessous.

0.3 Indépendance vis-à-vis de tout parti politique

Intention

Le combat pour la démocratie n'est pas un combat entre partis qui clivent, ni entre gauche et droite. C'est une notion apaisante qui doit le rester, sans empêcher les personnes d'adhérer aux idées et aux partis de leur choix.

Article 0.3

La liste démocrate, avant ou après l'élection, ne porte pas d'étiquette partisane. Elle agit pour le bien majoritaire, sans discernement des opinions individuelles.

0.4 Annexe à cette charte

Intention

Afin de ne pas le surcharger pour en faciliter la lecture, ce texte contient les principes de fonctionnement des institutions communales, mais délègue la précision de points particuliers à l'annexe associée (exemple : délai de récolte des soutiens ou validation de la proposition de votation, manière de former les différentes commissions, ...). La présence d'une astérisque indique qu'une précision de la notion est faite dans l'annexe.

Article 0.4

Les articles et sous-articles de cette charte sont complétés par les articles et sous-articles correspondant de la dernière version du document "annexe à la charte communale", qui doivent être également respectés.

0.5 Communication de la charte

Intention

Les dernières versions de cette charte communale et de son annexe doivent être disponibles de manière publique : à tout moment sur un site internet, et aux heures d'ouverture de la mairie sur support papier.

Article 0.5

Tout citoyen souhaitant prendre connaissance des versions à jour de ce texte et de son annexe doit pouvoir se le procurer de manière rapide, facile et gratuite.

0.6 Lexique

Article 0.6

Un citoyen de la commune est une personne inscrite ou éligible à l'inscription sur les listes électorales de Blainville sur Orne. Cette condition s'impose aux mêmes citoyens pour participer à une votation citoyenne.

Une votation est un avis demandé aux citoyens de la commune sur une proposition, à laquelle ils peuvent répondre par Oui / Non / Blanc / Manque d'information / Proposition floue. (détails dans la section 5 de l'article 4)

1 – du fonctionnement du conseil municipal

Intention

L'idée des votations d'initiative citoyenne n'est pas de se passer de représentants élus au conseil municipal. Ceux-ci, réunis en conseil municipal, gèrent normalement la vie courante de la commune et peuvent proposer et prendre des décisions sur des sujets particuliers.

Toutefois, si le caractère urgent n'est pas caractérisé, et à l'exception des résultats des votations, tout projet mis à l'ordre du jour pourra être contesté par les citoyens de la commune avant son vote.

1.1 Veto sur les projets du conseil municipal

Intention

Il s'agit de communiquer suffisamment en amont sur les projets qui seront à l'ordre du jour du conseil municipal. Ainsi, les citoyens de la commune peuvent en prendre connaissance et éventuellement tenter de s'y opposer. Cela prend la forme d'une demande de confirmation par une votation. Cette demande peut être utilisée pour rejeter le projet ou se donner plus de temps pour le repenser.

Le vote se fait par oui ou par non. Ici le vote blanc pourrait entrer en concurrence avec le non. En cas de doute sur le bien-fondé du projet, les citoyens de la commune sont appelés à voter non.

La même procédure est appliquée pour tout projet proposé par le conseil communautaire dans la limite des délais de transmission des ordres du jour de ladite instance sachant que cette transmission ne dépend pas de la municipalité.

1.2 Vote au conseil communautaire

Intention

Il s'agit de communiquer suffisamment en amont sur les projets qui seront à l'ordre du jour du conseil communautaire, pour que les citoyens de la commune puissent en prendre connaissance et donner leur consigne de vote à leur sujet.

Article 1.2

Les élus de la commune au conseil communautaire assurent leurs missions conformément aux textes qui les régissent.

Toutefois, dès la publication des projets du conseil communautaire, la commune les diffuse largement.

Dans la période entre cette diffusion et le vote en conseil communautaire, les habitants peuvent initier des pétitions concernant la position à prendre lors du vote concernant ces projets nécessitant le même nombre de signatures qu'un projet de votation municipale. Si la pétition a recueilli un nombre requis* de soutiens, un processus de votation est engagé, dont la question est "Êtes-vous favorable à l'adoption du projet suivant ? [Nom et description synthétique du projet]".

Les élus au conseil communautaire voteront dans le même sens que le résultat de la votation.

Un comité de veille citoyenne pourra être créé afin d'en suivre les décisions.

2 – Commission de la démocratie

Intention

Les articles 3.1, 3.2, 3.3, 4.1.2 et 4.2 détaillent les missions de cette commission.

Article 2

Une "commission de la démocratie" est constituée, ayant pour missions la vérification des soutiens aux propositions, l'accompagnement à la rédaction des propositions et l'organisation de l'information des habitants.

Il revient à la commission de la démocratie de créer les conditions d'une participation citoyenne en son sein.

Cette commission est composée de :

- un(e) secrétaire de la commune
- deux représentants du conseil municipal (un de la majorité et un de l'opposition).

Si possible et si nécessaire, elle est complétée de :

- un représentant de la communauté de communes,
- un juriste,
- trois citoyens de la commune,

Un compte-rendu des débats doit être rédigé.

3 – des Débats

Intention

Afin d'éclairer l'opinion des habitants sur les sujets mis à votation, une période doit être allouée à l'information et aux débats. Elle est organisée par la commission de la démocratie.

Une première phase consiste à rédiger une étude d'impact détaillant les conséquences de l'application de la proposition sur le fonctionnement de la commune, dans un avenir proche et plus lointain.

Un ou plusieurs rassemblements ouverts au public sont organisés. Pour chaque proposition, la parole est donnée aux initiateurs et aux opposants, qui débattent ensuite avec la salle.

Les échanges sont enregistrés et mis en ligne, puis une synthèse des arguments est faite et diffusée largement afin que les personnes n'ayant pu être présentes puissent bénéficier des éléments apportés lors de cette phase.

3.1 Information

Article 3.1

La commission de la démocratie réalise une étude d'impact à court/moyen/long terme, si besoin à l'aide d'experts, qu'elle communique* aux habitants.

3.2 Débats

Article 3.2

Au moins un débat, et si besoin davantage, est organisé par la commission de la démocratie entre l'expiration des délais de contre-propositions et la date de la votation.

La commission de la démocratie s'assure de la bonne tenue des débats et de l'équilibre des temps de parole entre les différentes parties.

Les débats sont filmés et mis en ligne dans les 3 jours suivant chaque réunion publique.

3.3 Synthèse des arguments

Article 3.3

La commission de la démocratie rédige une synthèse des arguments pour et contre chacune des propositions et la communique aux habitants*.

4 – des Votations d’Initiative Citoyenne

Intention

Sans pouvoir de proposition des citoyens ou sans leur pouvoir de décision en dernier ressort, pas de démocratie. Les Votations d’Initiative Citoyenne en toutes matières communales assurent la démocratie au sein de la commune.

4.1 Proposition citoyenne

Intention

Le type de proposition est laissé libre. Il peut s’agir de tout sujet de compétence communale : proposition de modification de cette charte, proposition de décision par le conseil municipal (décision qui devra être prise si validée par les citoyens), proposition de discours à tenir par le représentant de la municipalité dans une assemblée tierce (de type communauté de commune), proposition de mise à l’ordre du jour du conseil municipal...

4.1.1 Dépôt de la proposition

Article 4.1.1

Tout citoyen ou toute association peut déposer auprès de la commune via son secrétariat une proposition sur laquelle il/elle souhaite que l’ensemble des citoyens de la commune donne son avis.

Cet avis sera donné en répondant par Oui / Non / Blanc / Manque d’information / Proposition floue. La question pourrait être : “Etes-vous favorable à cette proposition ?”.

Cette proposition doit comporter les nom, prénom et coordonnées du/des porteur(s), un titre, un but, un énoncé clair de la proposition, muni de son volet financier dont les modalités sont définies en annexe.

4.1.2 Accompagnement à la rédaction de la proposition

Intention

Les conditions à respecter par la proposition sont le respect de la loi, le fait qu’elle entre bien dans les compétences de la commune et qu’elle soit finançable de manière pérenne compte tenu des possibilités de la commune.

En aucun cas la vérification de ces conditions ne doit avoir pour but de limiter le nombre de propositions ou de censurer la parole citoyenne. Au contraire, à tout moment, cette commission peut apporter une aide à sa rédaction dans le but d'en clarifier le volet financier, des possibilités de financement, et qu'elle rencontre le moins d'obstacles possibles (mise en conformité avec les compétences de la commune, avec la loi, clarification des termes, non-ambiguïté).

Par exemple, la réfection d'une route départementale ne peut être décidée par la municipalité. Par contre, une proposition demandant à la municipalité de faire la demande aux autorités compétentes de procéder à la réfection de la route départementale est tout à fait recevable.

Article 4.1.2

La commission de la démocratie est chargée d'accompagner les porteurs de la pétition dans la rédaction de leur proposition, dans les seuls objectifs suivants :

- s'assurer que les compétences de la commune permettent la mise en application de la proposition
- s'assurer de la légalité de la proposition
- développer le volet financier.
- s'assurer de la pérennité du financement.

Tout membre de la commission peut signaler d'éventuels conflits d'intérêt d'un membre de la commission au sujet de cette proposition. Le cas échéant, la commission décide ou non de l'écarter de l'examen de la proposition.

La commission rencontre les dépositaires de chaque proposition, accompagnés éventuellement d'une ou deux personnes de leur choix, dans un délai maximum de 3 semaines après le dépôt de la proposition. Elle leur propose au besoin des adaptations pour mettre en conformité la proposition aux objectifs préalablement cités.

La commission peut décider de refuser une proposition uniquement si des contraintes légales ou les compétences de la commune ne permettent pas sa mise en application, ou si la proposition traite du même sujet qu'une proposition mise au référendum depuis moins d'un an (sauf exceptions en cas de changement de situation, cas de force majeure ou événement imprévisible).

Dans le cas d'un doute sur la conformité de la proposition aux objectifs ci-dessus, la réunion peut être ajournée, afin de recourir aux conseils des personnes qualifiées, aux frais de la commune.

En cas de divergence, un vote à bulletin secret est effectué.

La proposition est jugée conforme si la majorité absolue des membres présents y est favorable.

Si elle est jugée conforme, la proposition est affichée publiquement et publiée sur le site internet de la commune dans un délai maximal de 5 jours ouvrés, ainsi que dans le prochain bulletin d'information municipal. Cette publication matérialise le départ de la récolte des soutiens et de la réflexion citoyenne sur le sujet afin de faire naître d'éventuelles contre-propositions.

En cas de rejet, un rapport détaillé est transmis aux dépositaires et publié dans les conditions du paragraphe précédent.

4.2 Soutiens à la proposition

Intention

La proposition doit être soutenue par un certain nombre de citoyens, afin d'en limiter le nombre et de s'assurer de leur caractère sérieux.

Toutefois, malgré les règles décrites ci-dessous, rien n'empêche le conseil municipal de décider de la tenue de la votation si seulement quelques soutiens viennent à manquer ou si le délai n'est pas exactement respecté. Le but est d'encourager l'initiative citoyenne, non de la brider.

Article 4.2

Afin que la proposition fasse l'objet d'une votation, le signataire doit réunir les signatures de l'équivalent de 3.5% de la population de Blainville sur Orne et déposer les formulaires* associés à la mairie au plus tard 8 semaines après la validation de la proposition.

Cependant, si la proposition rassemble au moins les signatures de 1% de la population, le maire s'engage à y répondre dans un courrier officiel dont la publicité devra être faite à la population.

Si la proposition rassemble au moins les signatures de 2% de la population, elle devra être mise à l'ordre du jour du conseil municipal.

La commission de la démocratie effectue la vérification du nombre et de l'identité des soutiens* et met à disposition du public le résultat de cette vérification dans le délai le plus court possible, limité* dans le temps.

Si cette vérification échoue par manque de soutiens valides dans le temps imparti, la procédure est annulée.

4.3 Contre-propositions

Intention

Les membres du conseil municipal, tout citoyen, ou groupe de citoyens peuvent faire une contre-proposition sur le même sujet afin de ne pas mettre en œuvre une proposition sans permettre à d'autres propositions davantage appréciées par les habitants d'émerger.

Cette disposition permet en particulier la mise en place de groupes de travail pour faire fonctionner l'intelligence collective et enrichir l'éventail des propositions.

Article 4.3

Tout citoyen ou groupe de citoyens, membres du conseil municipal inclus, peut, dans un délai de 21 jours, émettre une contre-proposition sur le même sujet que la proposition initiale.

Comme toute proposition, ces contre-propositions doivent satisfaire aux conditions des sections 1 et 2 du présent article.

Toutes les propositions satisfaisant ces conditions sont alors mises au vote le même jour que la proposition initiale.

4.4 Détermination de la date de la votation ou adoption de la proposition

Intention

Afin d'éviter le recours à une votation jugée inutile (en l'absence de contre-proposition, donc) sur une proposition qui semble de bon sens et convenir à la majorité, le conseil municipal peut décider d'adopter la proposition. Les citoyens ont de toute façon la possibilité de proposer un veto si cette proposition ne leur convient pas.

Le conseil municipal veillera à ne pas abuser de cette possibilité pour laisser l'occasion aux citoyens de la commune d'expérimenter la démocratie réelle. Dans le cas contraire, le conseil municipal décide d'une date de votation.

Article 4.4

Une fois tous les délais expirés (contre-propositions et validation de ces contre-propositions éventuelles), une date de votation est fixée lors du prochain conseil municipal.

Cette date doit être choisie de manière à permettre au plus grand nombre de citoyens de la commune de prendre part au vote.

Toutefois, en l'absence de contre-proposition, lors de cette réunion, le conseil municipal, à la majorité qualifiée de 70% des conseillers, peut décider d'adopter cette proposition, rendant caduque le processus de votation à ce sujet.

4.5 Organisation des votations

Intention

Un vote oui / non permet de trancher une question mais ne permet pas de récolter un avis sur la qualité de la question ni la qualité de la période d'information précédant la votation.

D'où l'élargissement des choix possibles à "Manque d'information" et "Proposition floue". Si ces choix obtiennent un score conséquent, la procédure est recommencée dès le début.

Dans ce cas, selon les scores de chacun de ces deux choix, on saura sur quoi mettre l'accent lors de cette nouvelle procédure.

Aussi, un citoyen de la commune peut ne pas avoir d'avis et décider de laisser ceux qui en ont un décider. Toutefois, il peut souhaiter être comptabilisé dans les votants, dans une démarche de soutien à la procédure. Un bulletin "blanc" est mis à disposition à cet effet.

Article 4.5

Tout citoyen de la commune peut prendre part au vote.

Le vote se déroule à bulletin secret, sur une journée, sur une amplitude de 10 heures sans interruption.

Les bulletins comportent les propositions et leurs contre-propositions, et pour chacune d'elles, la question "Etes-vous favorable à la proposition suivante ?" suivie de son intitulé et de cinq cases à cocher Oui / Non / Blanc / Manque d'information / Proposition floue.

Sont comptabilisées toutes les réponses où une et une seule des cinq réponses est cochée de manière non ambiguë.

4.6 Résultat des votations, mise en application

Intention

Le but du vote blanc étant de permettre de comptabiliser l'ensemble des votants, même ceux qui ne souhaitent pas donner d'opinion sur le sujet via le vote "blanc", ces bulletins sont ignorés des décomptes pour ne pas rentrer en concurrence avec le vote "non".

Article 4.6

Pour chaque sujet, c'est, parmi les propositions réunissant au moins 55% de Oui parmi les réponses "Oui" et "Non", celle qui réunit le plus de Oui qui est adoptée. Toutefois, si l'addition des voix "Manque d'information" et "Proposition floue" est supérieure à un tiers des voix exprimées sauf Blanc, la votation est considérée comme nulle et le processus est repris depuis le début. Les soutiens des propositions non modifiées restent acquis.

La commission de validation aide le ou les initiateurs à analyser les causes de ce vote pour éventuellement rédiger une nouvelle proposition. Le cas échéant, une nouvelle récolte de soutiens doit être effectuée.

Pour chaque sujet, la mise en place de cette proposition, si elle existe, est actée par une décision du conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

Le résultat de la votation est communiqué à la population par le maire à l'issue du vote et dès le lendemain sur le site de la commune.

5 – des Votations d'Initiative Municipale

Intention

La municipalité peut également mettre au vote des citoyens un projet. Il s'agit de lui donner une légitimité citoyenne, ainsi que de stimuler la réflexion citoyenne et de provoquer d'éventuelles contre-propositions. Des propositions alternatives peuvent émaner du conseil municipal lui-même (appelées par cohérence "contre-propositions") pour connaître la préférence de la population quant à plusieurs options disponibles.

Dans certains cas, la votation est même obligatoire avant de prendre toute décision (dépenses élevées, emprunt, délégation de compétences).

Article 5

Dans les mêmes conditions que celles énoncées dans l'article 4 à l'exception de la section 2 (soutiens non nécessaires), le conseil municipal peut émettre des propositions, éventuellement accompagnées de contre-propositions, en vue de la tenue d'une votation à leur sujet.

Dans le cas d'une dépense nécessaire supérieure à 250 000€ TTC, ou nécessitant la contraction d'un emprunt, ou si la proposition consiste en une délégation de ses compétences, cette proposition devra suivre la procédure de l'article 4 à l'exception de la section 2.

6 – Assemblées citoyennes

Intention

Autant qu'elle le voudra, la municipalité pourra mettre en place des groupes de travail sur les sujets qu'elle ou que les habitants souhaitent, en gardant conscience de la charge qu'ils peuvent représenter pour leurs participants. Toutefois, certains sujets, incontournables et concernant toute la population, nécessitent une réflexion collective au-delà du conseil municipal, d'où les sujets suivants, faisant obligatoirement l'objet d'une assemblée citoyenne.

Article 6

La commune peut créer des assemblées citoyennes en fonction des besoins. Les assemblées citoyennes suivantes, dites essentielles, devront être mises en place :

- élaboration du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)
- application de la loi EGalim
- Plan Local d'Urbanisme

Les aspects non contraints par la loi sont soumis à votation avant application.

Les aspects contraints par la loi mais laissant une marge de manœuvre à la municipalité dans l'application de celle-ci sont soumis à une votation à choix multiple. Les choix à départager et les modalités de la votation sont définis par l'assemblée citoyenne.

7 – de la promotion du RIC au niveau national

Intention

La présentation de listes démocrates aux élections municipales s'inscrit dans un mouvement global vers la démocratie. Il s'agit à terme que les citoyens aient le pouvoir à l'échelle nationale car l'échelle communale limite le pouvoir des citoyens à une parcelle relativement faible de leur vie quotidienne.

Le site web <https://label.ric-france.fr> parcourt toutes les propositions de Référendum d'Initiative Citoyenne (RIC) à la connaissance de ses contributeurs et selon un barème très détaillé, leur donne une note sur 300 et 0 à 3 étoiles. Afin de ne pas soutenir un candidat dont la proposition de RIC serait un "faux", un score minimum est exigé.

Article 7

Aux élections présidentielles, le maire donne son parrainage à tout candidat dont le programme inclurait la mise en place au moins d'un Référendum d'Initiative Citoyenne, sinon en matière constitutionnelle (RIC Constituant) et obtenant au moins une étoile*.

8 – Votations obligatoires pour les révisions

8.1 Révision ponctuelle de la charte

Intention

Conformément au principe de souveraineté citoyenne que ce texte doit instaurer, la révision de la charte ne doit pouvoir être faite sans l'avis des citoyens. Ainsi, toute proposition de modification, qu'elle soit de l'initiative du conseil municipal ou d'un citoyen, doit faire l'objet d'une votation.

Article 8.1

La présente charte et son annexe ne peuvent être modifiés qu'après votation validant la proposition de modification.

Cette votation sera initiée conformément à la procédure régissant l'ensemble des votations de la commune, qu'elle soit de l'initiative de membres du conseil municipal ou de citoyens : période d'information et de débats, éventuelles contre-propositions, récolte des soutiens, mise à votation.

8.2 Validation/révision périodique

Intention

Une validation/révision périodique de ce texte permet d'avoir l'assurance qu'il soit toujours en adéquation avec les aspirations des citoyens.

Article 8.2

Dans un délai maximal de deux ans après les élections municipales, et deux ans après chaque validation/révision périodique de la présente charte, celle-ci est mise au vote.

Pour chaque article, les options suivantes sont proposées : "article satisfaisant", "article à revoir".

Ces votations ne nécessitent pas de récolte de soutiens et ne font pas l'objet de contre-propositions, mais sont précédées d'une période d'information et de débats conformément à l'article 3.

Si "article à revoir" obtient la majorité des voix, un délai de 10 semaines est laissé aux habitants pour proposer une nouvelle rédaction de l'article, ou son abrogation.

Dans la semaine qui suit la votation, la municipalité invite les habitants souhaitant réviser les articles à une réunion publique où chacun peut exprimer son avis sur ces articles.

La mairie met ensuite à disposition une salle pour que les habitants s'organisent pour proposer des rédactions des articles en question, qui seront mis à votation dans un délai d'un mois après expiration du précédent délai.